

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:-:--:-:--:-

DECRET N°75-110 du 2 Mai 1975

portant agrément de la Société Industrielle de Plastique (S.I.P.) au régime "D" Spécial du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n° 72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 14 Janvier 1975 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- La Société S.I.P. est agréée au régime "D" Spécial du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.- L'agrément se rapporte essentiellement à la production en plastique des articles suivants : casiers à bouteilles, bouteilles, seaux, sachets, bidons, jerricans, tuyaux, corbeilles, chaises, assiettes, jouets, imperméables, chaussures, matériel sanitaire, sacs, raccords, joints, gobelets, bassines, vases de nuit, vases à fleurs, peignes, poubelles, tasses, porte-savon, distributeurs papier hygiénique, cendriers, fil noir à tresser.

ARTICLE 3.- La Société S.I.P. est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté de 152 805 000 F CFA dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../...

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la Société S.I.P.

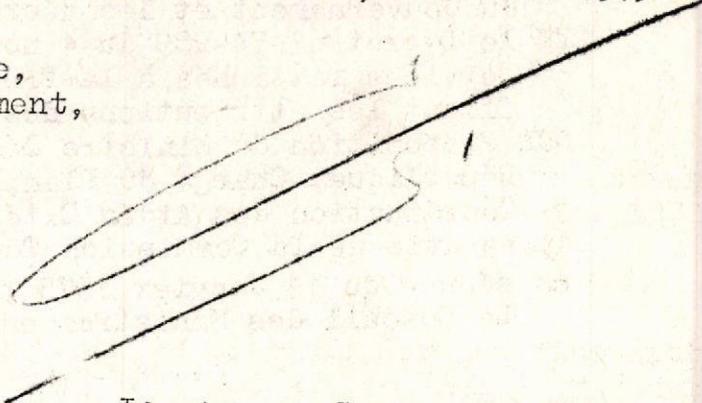
ARTICLE 5.- La Société S.I.P. est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance 72-1 du 8 Janvier 1972.

ARTICLE 6.- La Société S.I.P. est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services de Douane, des Impôts, de la Direction Générale du Travail, de la Main-d'oeuvre et des Lois Sociales, de la Direction Générale du Plan, de la Direction Générale des Affaires Economiques.

ARTICLE 7.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

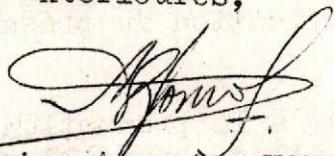
Fait à COTONOU, le 2 Mai 1975

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



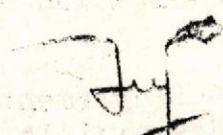
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures,



Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme,



Capitaine André ATCHADE

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - MEP 6 - MICT 6 - Ministère des Finances 4 - DGAE 6 Plan 6 -  
Douanes 6 - CD 2 - Trésor - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.- JORD 5 - SEP-DGANL-Dtion Stat.  
Ch. Com 4 - DI 2 - Intéressé 2 - DGM 13 - DAFA 13 SPD 2 - CNR 4 - ONEPI 1.